

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPE La Volette

Parc européen de l'entreprise
les terrasses de l'europe 1 rue de berne
67300 Schiltigheim

Références : CR/MT/1737_2023
Code AIOT : 0006209413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement SEPE La Volette implanté 54870 Villers-la-Chèvre. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE La Volette
- 54870 Villers-la-Chèvre
- Code AIOT : 0006209413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OSTWIND exploite un parc éolien sur la commune de Villers-la-Chèvre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
2	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
3	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
4	Registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
6	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi du parc éolien a permis à l'exploitant de justifier la conformité de l'installation pour ce qui concerne la réalisation des opérations de maintenance et des contrôles périodiques ainsi que leur traçabilité.

Il a cependant été mis en évidence une non-conformité au niveau des délais de mise en oeuvre des procédures d'urgence en cas de détection de fonctionnement anormal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le permis de construire ayant été accordé avant le 13 juillet 2011, les disposition de l'article 11 ne sont pas applicables au parc. Cependant l'exploitant déclare que le parc est tout de même équipé de balisage conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant déclare que l'état des équipements de mise à l'arrêt est vérifié une fois par an au cours d'une des opérations de maintenance et transmet à l'inspection, par mail du 27/07/23, le justificatif de maintenance daté du 19/10/2022 pour l'éolienne n°9. Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le rapport de la dernière vérification électrique de l'éolienne 11, réalisée le 24/05/23 par la société SOCOTEC, aucune observation formulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : Vu, par sondage, le dernier rapport de vérification des brides sur l'éolienne 9 réalisée le 06/09/22 - RAS. L'exploitant déclare que le contrôle des pales est réalisé visuellement par la société OSTWIND tous les 6 mois et fait l'objet d'une seconde inspection réalisée avec un drone. Vu, par sondage, le rapport de la dernière vérification des pales de l'éolienne 9, réalisée le 27/04/23 par la société SUPAIRVISION - 3 défauts mineurs constatés. L'exploitant présente à l'inspection le tableau des systèmes de sécurité instrumentés qui liste les systèmes installés, leur périodicité de contrôle, ainsi que la date de dernière vérification. Sur la version du mois d'avril présentée, aucune anomalie n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Constats : L'exploitant présente à l'inspection son logiciel de supervision qui permet de suivre à distance le fonctionnement de chaque éolienne du parc. Chaque action ou défaillance génère un code erreur auquel est associé l'historique de l'action ou l'opération corrective effectuée afin de permettre le redémarrage de l'éolienne. Ce logiciel répond aux dispositions de l'article 19.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement anormal
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
Constats : L'exploitant déclare que le logiciel de supervision du parc permet de détecter tout fonctionnement anormal d'une éolienne à l'aide du code erreur déclenché automatiquement. L'exploitant présente à l'inspection la procédure "incendie" et transmet, par mail du 27/07/23, les procédures "Gestion de crise" et "Gestion d'un incident/accident", qui listent les actions à mener en cas de signalement d'un fonctionnement anormal. Le fonctionnement du parc est vérifié trois fois par jour et une astreinte est mise en place le week-end mais, dans la mesure où les codes erreurs s'affichent dans le logiciel mais qu'il n'y a pas d'alarme associée, l'exploitant déclare qu'il ne peut pas garantir le respect des délais d'intervention prescrits à l'article 23. Il est demandé à l'exploitant de réviser ses procédures en cas de détection de fonctionnement anormal afin de garantir le respect des délais mentionnés à l'article 23.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : Vu, par sondage, dans l'éolienne 12, la date de dernière vérification de l'extincteur situé à côté d'élévateur, en mai 2023. L'exploitant présente à l'inspection le rapport de la dernière vérification des extincteurs du parc, réalisée le 24/05/23 par la société CASI - RAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant réalise un suivi environnemental de son parc. La construction du parc a débuté en novembre 2014 pour une mise en service fin 2015. L'évolution de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et particulièrement l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011 qui stipule que « au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs », a contraint l'exploitant à la réalisation d'un suivi chiroptérologique et ornithologique sur son parc éolien. La réalisation d'une étude de la mortalité des chauves-souris et de l'avifaune sur le parc éolien de La Volette a débuté au mois de mars 2018. La méthodologie mise en place pour cette étude suit les recommandations du « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ». Le rapport, de décembre 2018, a été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a pris en compte les remarques de ce dernier et prévoit, conformément à la réglementation en vigueur, un prochain suivi en 2026. Le rapport met en évidence une faible mortalité. Les résultats du suivi sont représentatifs de la réalité de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'éolienne 12 et du poste de livraison sont maintenus propres. Il n'y a pas été constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. [...]. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. [...]
Constats : Le permis de construire ayant été accordé avant le 13 juillet 2011, les dispositions de l'article 26 ne sont pas applicables au parc. Cependant, l'exploitant déclare qu'en cas de plainte, une campagne de mesures bruit sera réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet